

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Réf. : DAGE/3 - TV

**Arrêté préfectoral  
imposant des prescriptions complémentaires  
pour le phasage des travaux et la remise en état finale  
de la carrière d'argile exploitée par la  
SAS IMERYS T.C. à BLARINGHEM**

Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485, 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2004 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de la surface de la carrière d'argile exploitée par la SAS IMERYYS T.C. à BLARINGHEM ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société IMERYYS TC pour la modification du plan de phasage de l'exploitation de la carrière d'argile située à BLARINGHEM et, par voie de conséquence, de la remise en état par suite d'impératifs techniques ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 22 juin 2005 ;

Vu la convocation de Monsieur le Directeur de la société IMERYYS TC à la Commission Départementale des Carrières, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 28 juin 2006 à laquelle l'exploitant était présent ;

Vu la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2006 ;

Considérant l'absence de modification significative des effets considérés du projet sur l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : ACTIVITES AUTORISEES**

La SAS IMERYYS T.C. dont le siège social est Parc d'Activité de Limonest, Silic 3 – 1 Rue des Vergers – B.P. 22 – 69579 LIMONEST CEDEX, doit, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière d'argile sise lieux-dits « Trapaloux » et « La Tuilerie » à BLARINGHEM, respecter les dispositions du présent arrêté, complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 janvier 2004.

### **ARTICLE 2 : ANNEXES MODIFIEES**

Les annexes 3 et 4 relatives au plan d'aménagement au terme de l'exploitation et au phasage de cette dernière par périodes quinquennales citées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 janvier 2004 sont remplacées par les quatre documents annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de quatre ans à compter de sa date de publication ou d'affichage.

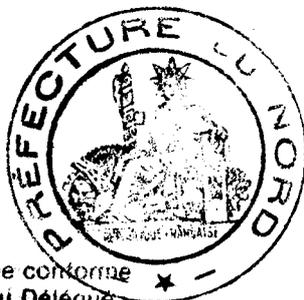
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS IMERYS T.C. et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Blaringhem,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Fait à LILLE, le 29 NOV. 2006



Pour copie certifiée conforme  
p/Le Chef de Bureau Délégué

*Thérèse Van de Walle*

Thérèse VAN DE WALLE

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

*François-Claude Plaisant*  
François-Claude PLAISANT